



Régie des Eaux et de l'Assainissement
du Bassin Minier et du Garlaban.

Convention d'échanges de données géographiques et topographiques

entre

**La Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin
Minier et du Garlaban**

et

La Métropole Aix-Marseille Provence

Entre les soussignés :

La Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban, Quartier Bédelin - Auberge Neuve
- 13124 Peypin,

Représenté par son Directeur, habilité à signer la présente convention, par délibération du 20/01/2021 ci-après désignée « le SIBAM », d'une part ;

et

La Métropole Aix Marseille Provence, 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa présidente, en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention, par délibération n° HN 001/8073/20 CM du Conseil de la Métropole en date du 17 juillet 2020 ci-après désignée « la Métropole », d'autre part.

Table des matières

Préambule	3
Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Objet de la convention.....	4
Article 3 – Description de la mise à disposition des fichiers et modalités d'échanges	4
Article 4 - Propriété intellectuelle	4
Article 5 - Conditions d'utilisation	5
Article 6 – Responsabilité du fournisseur.....	5
Article 7 – Limitation de responsabilités du fournisseur.....	5
Article 8 – Responsabilité du bénéficiaire	5
Article 9 - Suivi de la convention	6
Article 10 - Durée de la convention.....	6
Article 11 - Conditions financières.....	6
Article 12 - Résiliation.....	6
Article 13 - Litiges	6
Article 14 – Avenant	6
Article 15 - Annexes.....	6

Préambule

Par délibération métropolitaine n° DEA 049-3357/17/CM du 14 décembre 2017, DEA 009-4228/18/CM du 28 juin 2018, DEA 016-4691/18/CM du 18 octobre 2018, à ce jour, la Régie des Eaux et de l'Assainissement du Bassin Minier et du Garlaban (SIBAM) assure le service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sur les communes suivantes de la Métropole * :

	Eau	Assainissement
Belcodène	X	
Cadolive	X	
Gémenos	X	X
Gréasque	X	X
La Bouilladisse	X	
La Destrousse	X	
Mimet	X	X
Peypin	X	
Plan-de-Cuques	X	X
Roquevaire	X	
Saint-Savournin	X	
Simiane-Collongue	X	X

** Dans le cas d'élargissement du périmètre de la Régie par délibération de la Métropole, les données de la commune concernée feront partie de cette convention sans qu'un avenant soit nécessaire.*

Afin de réaliser au mieux ses missions, le SIBAM dispose d'un système d'information géographique (S.I.G.) et souhaite utiliser certaines données que possède La Métropole.

De son côté, afin de réaliser le schéma directeur métropolitain de l'eau et de l'assainissement et de mettre en œuvre les politiques nécessaires à sa bonne gestion, La Métropole, qui dispose elle aussi d'un S.I.G, souhaite utiliser certaines données géographiques que détient le SIBAM.

En vue de favoriser l'enrichissement de leur système d'information géographique et de faciliter la réalisation de leurs missions respectives, chacune des parties a décidé de mettre à disposition de l'autre partie les données définies ci-dessous.

Les parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Données** : éléments décrivant le positionnement et la représentation d'un objet ou d'un événement dans un référentiel géographique, ainsi que les caractéristiques non géométriques de cet objet ou de cet événement.
- **Parties** : les signataires de la présente convention.
- **Fournisseur** : toute partie qui met à disposition de l'autre partie des données.
- **Bénéficiaire** : toute partie qui bénéficie des données mises à sa disposition par l'autre partie.
- **Tiers** : toute personne autre que les parties ou leurs employés.

Article 2 - Objet de la convention

Les services de la Métropole souhaitent disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique du SIBAM concernant les réseaux d'eau potable et d'assainissement, lui permettant ainsi d'améliorer sa connaissance globale du territoire métropolitain.

Le SIBAM souhaite disposer des informations géographiques issues du système d'information géographique de la Métropole listées dans l'annexe n°5. Elle souhaite également pouvoir consulter le SIG métropolitain sur les compétences qui la concerne et notamment sur les communes limitrophes à son territoire et ayant un lien physique avec les réseaux dont elle a la charge.

L'objet de cette convention est donc de définir :

- Les modalités d'échange des données géographiques et topographiques entre la Métropole et le SIBAM
- Les spécifications techniques des données échangées
- Les conditions d'utilisation de ces données par les deux parties
- Les conditions d'accès aux outils SIG métropolitains.

La convention n'induit aucune exclusivité entre les parties, chacun restant libre d'établir des partenariats avec d'autres organismes.

Article 3 – Description de la mise à disposition des fichiers et modalités d'échanges

Chacun reçoit et met à disposition de l'autre partie les fichiers décrits en annexe 4 et 5.

Les signataires mettront à disposition les fichiers désignés en annexe 4 et 5 dans un délai de deux mois, à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Les annexes 4 et 5 pourront être révisées en fonction des besoins.

Les données livrées seront accompagnées des métadonnées respectant la réglementation en vigueur (cf Annexe 8).

Le SIBAM s'engage à respecter la charte de la donnée métropolitaine (cf annexe 1).

Le Fournisseur garantit que les données livrées sont conformes à celles utilisées pour ses propres besoins. Les données échangées dans le cadre de cette convention, sont des données géographiques, vecteurs, géo-référencées, saisies conformément aux préconisations, standards ou spécifiques, en vue d'une intégration et exploitation dans un système d'information géographique (SIG) (cf. annexe 6). Les données topographiques devront elles aussi respecter des préconisations techniques spécifiques (annexe 7).

Les données géographiques de la Métropole sont stockées par le service Données et Information Géographique (SDIG) et Topographie 3D (de la Direction Données et Transformation Digitale (DDTD)) de la Métropole. La transmission des données s'opèrera de manière sécurisée entre les deux parties :

- Soit par des flux web (MapServices/FeatureServices ESRI),
- Soit par extraction et dépôt sur une plateforme sécurisée de mise à disposition.

Article 4 - Propriété intellectuelle

Chaque partie reste entièrement propriétaire du contenu de ses documents, de ses bases de données et des données qu'elles contiennent. La présente convention n'inclut aucune cession de droit de propriété, total ou

partiel, des données décrites dans les annexes 4 et 5, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-après.

Article 5 - Conditions d'utilisation

Au titre de la présente convention, chaque partie est autorisée à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public.

Chaque partie peut mettre les données à disposition d'un prestataire de service ou d'une de ses communes membres pour la Métropole, dans le respect des usages autorisés, à l'aide de l'acte d'engagement joint en annexe 3.

Toute autre mise à disposition d'un tiers ou toute rediffusion justifiera d'une demande expresse à la partie concernée. Les conditions d'utilisation de ces informations seront conformes aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Toute représentation graphique ou électronique des données par la Métropole devra supporter la mention suivante : © SIBAM, année de référence, et toute représentation graphique ou électronique des données par le SIBAM devra supporter la mention suivante : © AMP, année de référence. Pour le cas particulier du PCRS indiquer : « Le P.C.R.S. Image est un projet porté par la Métropole Aix Marseille Provence, cofinancé par Enedis (29,58%) et par la Région Provence Alpes Côte d'Azur (23,80%) ».

Article 6 – Responsabilité du fournisseur

Le Fournisseur garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'il fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secret prévu par la loi. Le Fournisseur garantit contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés. Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Le Fournisseur certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information. L'obligation du Fournisseur est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention.

Article 7 – Limitation de responsabilités du fournisseur

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire. En dépit des efforts et diligences mis en œuvre pour vérifier la fiabilité de ses fichiers, le Fournisseur n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la mise à jour, l'intégrité, l'exhaustivité des données, l'absence d'erreurs ou imprécisions. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou des imprécisions des données. Le Fournisseur ne garantit pas les résultats obtenus lors de la mise en œuvre des données, particulièrement lors d'une restitution. Le Fournisseur ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques.

Article 8 – Responsabilité du bénéficiaire

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer qu'il dispose de la compétence suffisante pour utiliser les données de ces fichiers. L'utilisation des données par le bénéficiaire s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre le fournisseur concernant la précision, l'intégrité ou l'actualité des données, ou pour tout défaut de compatibilité avec ses propres systèmes informatiques. Le bénéficiaire s'engage à signaler au fournisseur, sans délai et par écrit, toute difficulté qu'il rencontrerait, ainsi que toute erreur, anomalie, incomplétude, obsolescence affectant les données fournies dont il a connaissance, et à cesser d'exploiter les données défectueuses.

Article 9 - Suivi de la convention

Un contact régulier sera établi entre les partenaires afin de faire le point sur l'utilisation des données, les difficultés rencontrées, les améliorations à effectuer. Le Comité de suivi se réunira à minima une fois dans l'année.

Le Comité de suivi est composé des services compétents des deux parties :

- Pour le SIBAM : la Direction Géomatique et urbanisme ;
- Pour la Métropole : Direction Prospective et Pilotage des Exploitants (Pôle Protection du Cycle de l'Eau), le SDIG et le service topo 3D (Pôle numérique)

En particulier, chacun des partenaires s'engage à transmettre toute anomalie détectée, dans le but d'améliorer la qualité des données échangées. Seules les annexes seront révisables en Comité de Suivi.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet le jour de sa notification pour une durée d'un an au terme de laquelle elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite de 3 reconductions.

La fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

Article 11 - Conditions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit

Article 12 - Résiliation

Chacune des parties pourra à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire part de sa volonté de résilier la convention. La résiliation prendra effet un mois après sa notification à l'autre partie. En cas de modification substantielle des statuts de l'une ou l'autre des parties, la poursuite du partenariat sera examinée. En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations. Si à l'échéance prévue la partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, le présent contrat sera résilié de plein droit sans préjudice pour l'autre partie d'obtenir une légitime indemnisation. En cas de faits ou d'événements constituant des cas de force majeure, les obligations résultant de la présente convention seront suspendues pendant toute la durée de ces faits ou événements. Le terme de force majeure désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

Article 13 - Litiges

Tout litige ou contestation portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et non réglé dans le cadre d'une procédure à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

Article 14 – Avenant

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 15 - Annexes

Les annexes de la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

- Annexe 1 : Charte métropolitaine de la donnée (p8)

- Annexe 2 : Clause d'interface (p11)
- Annexe 3 : Acte d'engagement à destination d'un prestataire ou tiers extérieur (p18)
- Annexe 4 : Description des données fournies par le SIBAM (p22)
- Annexe 5 : Description des données fournies par la Métropole (p22)
- Annexe 6 : Les préconisations techniques particulières concernant les données géographiques (p23)
- Annexe 7 : Les préconisations techniques concernant les données topographiques (p31)
- Annexe 8 : Le tableau de saisie des métadonnées (p32)

Fait en deux (2) exemplaires originaux à, le

Pour le SIBAM

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Directeur

DATA

AIX-MARSEILLE-PROVENCE

CHARTÉ MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXI^e siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

LA MÉTROPOLÉ EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

Principe : La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de « données publiques ».

Engagement n°1 : La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.





Principe : La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

Engagement n°2 : La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

Principe : La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données (« open data »),

matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

Principe : La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

Engagement n°1 : La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

Engagement n°2 : La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

Principe : Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

Engagement n°1 : la Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.



Engagement n°2 : La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

Engagement n°3 : La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

Engagement n°4 : La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

Engagement n°5 : La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

Principe : La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

Engagement n°1 : La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.



LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs. Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terreau fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.





Clause d'interface

Article 1^{er}. Description du contexte et des objectifs de la clause d'interface

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire à la gouvernance des données.

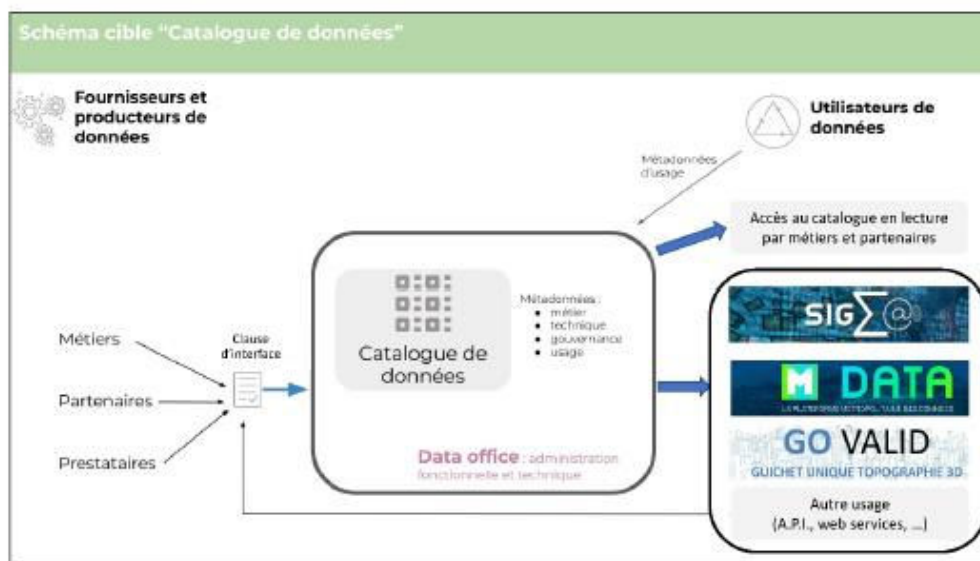
Aussi, la Métropole entend contribuer à une dynamique territoriale de la donnée. Il s'agit concrètement de favoriser l'action concertée des acteurs métropolitains – pouvoirs publics mais aussi, le cas échéant, acteurs privés – permettant la mise des données au service de l'intérêt général. De surcroît, la Métropole défend et met en œuvre un certain nombre de principes issus de la charte métropolitaine.

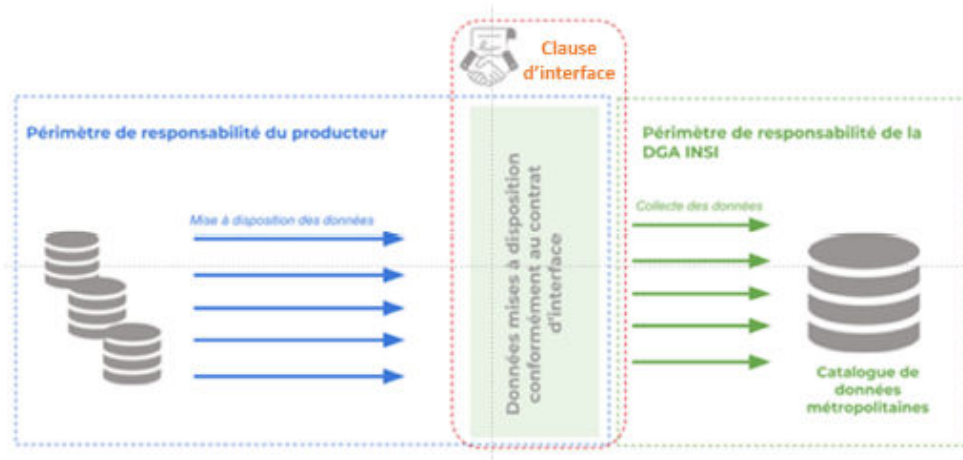
A cette fin, un ensemble de mesures a été adopté afin de faciliter le partage, la diffusion et l'exploitation des données métropolitaines, notamment :

- une politique d'ouverture des données depuis 2016 ;
- une plateforme métropolitaine de données ouvertes "M Data" accessible depuis avril 2022 ;
- un Système d'information géographique SIGM@ mutualisé avec les communes-membres de la Métropole ;
- une plateforme de données topographiques ;
- une base de données décisionnelle.

Ces mesures s'appuient sur la gestion d'un catalogue de données, outil permettant leur valorisation. Les données que la Métropole produit ou reçoit, ou auxquelles elle a accès, doivent être recensées et figurer dans son catalogue de données.

La présente clause d'interface formalise les relations entre la Métropole, d'une part, ses partenaires et prestataires, d'autre part, dans le but d'encadrer les modalités par lesquelles les seconds contribuent à enrichir le catalogue suscité, en y intégrant les données qu'ils sont susceptibles de générer lors de l'exécution des engagements contractuels qui les lient à la Métropole.





Article 2. Notions de « donnée » et de « base de données »

Version convention/partenariat

Présentement, une « donnée » s'entend comme une information produite ou reçue par le partenaire de la Métropole, directement liée à l'objet de la convention à laquelle la présente clause d'interface se trouve annexée, depuis sa notification jusqu'au terme de son exécution et ce indépendamment de son lieu de conservation, de sa forme et de son support.

Présentement, une « base de données » désigne un recueil de données – telle que cette notion est définie ci-dessus – disposé de manière systématique ou méthodique, individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, directement liée à l'objet de la convention à laquelle la présente clause d'interface se trouve annexée et composé dans le cadre de son exécution.

Version marché public

Présentement, une « donnée » s'entend comme une information produite ou reçue par le prestataire de la Métropole, directement liée à l'objet du marché à laquelle la présente clause d'interface se trouve annexée, depuis sa phase de consultation jusqu'au terme de son exécution et ce indépendamment de son lieu de conservation, de sa forme et de son support.

Présentement, une « base de données » désigne un recueil de données – telle que cette notion est définie ci-dessus – disposé de manière systématique ou méthodique, individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, directement liée à l'objet du marché auquel la présente clause d'interface se trouve annexée et composé dans le cadre de son exécution.

Il est précisé que telles qu'elles sont en l'occurrence conçues, les notions de « donnée » et de « base de données » comptent au nombre des « résultats du marché », définies à l'article XXX du CGAG-XXX.

Version concession sans service public

Présentement, une « donnée » s'entend comme une information produite ou reçue par le prestataire de la Métropole, directement liée à l'objet du contrat de concession auquel la présente clause d'interface se trouve annexée, depuis sa phase de consultation jusqu'au terme de son exécution et ce indépendamment de son lieu de conservation, de sa forme et de son support.

Présentement, une « base de données » désigne un recueil de données – telle que cette notion est définie ci-dessus – disposé de manière systématique ou méthodique, individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, directement liée à l'objet du contrat de concession auquel la présente clause d'interface se trouve annexée et composé dans le cadre de son exécution.

Version concession avec service public

Présentement, une « donnée » s'entend comme une information produite ou reçue par le prestataire de la Métropole, directement liée à l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat auquel la présente clause d'interface se trouve annexée, et ce indépendamment de son lieu de conservation, de sa forme et de son support.

Présentement, une « base de données » désigne un recueil de données – telle que cette notion est définie ci-dessus – disposé de manière systématique ou méthodique, individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen, directement liée à l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat auquel la présente clause d'interface se trouve annexée.

Article 3. Description des principes techniques

Par la présente clause d'interface, le *partenaire/prestataire*, en tant qu'il est producteur des données d'intérêt général s'engage sur la façon dont il devra partager et mettre lesdites données à disposition de la Métropole, conformément au cadre de gouvernance des données mis en place par cette dernière.

a. Format d'échange des données et des métadonnées

La présente clause d'interface concerne les jeux de données (tables, fichiers, couches géographiques...) définis au c) de son article 5.

En complément de la mise à disposition de données, le *partenaire/prestataire*, en tant qu'il est producteur de données d'intérêt général s'engage à contribuer au catalogage de métadonnées de la Métropole dans un niveau de détail le plus exhaustif possible, correspondant au niveau de détail des métadonnées disponibles dans ses applications opérationnelles ou à la source des données.

Ceci permettra d'effectuer des recherches précises et de faciliter le travail de découverte des données et d'être en mesure d'explorer les données dans un niveau de détail plus fin si nécessaire.

Le format du catalogue doit être respecté. Il définit des éléments obligatoires et optionnels et fournit un cadre harmonisé de description des éléments.

En cas de problème avec la structuration des métadonnées, l'Administrateur général des données ou son représentant est le contact principal.

b. Qualité des données et des métadonnées

Par défaut, les éléments partagés et saisis dans le catalogue sont réputés de qualité. Ceci signifie que les données :

- ne doivent pas être altérées par les traitements d'extraction ; c'est-à-dire qu'elles doivent être cohérentes en nombre et en valeur avec les données opérationnelles disponibles dans le SI d'origine ou la source, et ce à un niveau de granularité équivalent à celui de l'outil opérationnel ;
- doivent représenter fidèlement les données présentes dans les SI de production ;
- doivent respecter la structure et le type inscrits dans le c) de l'article 4 de la présente clause d'interface.

Article 4. Description des principes organisationnels

a. Maintenance et mise à jour du catalogue

Le catalogue de données est maintenu par l'Administrateur général des données de la Métropole ou son représentant.

La responsabilité de la mise à jour des données déjà cataloguées (enrichissement, modification...) est définie en fin de document.

L'ajout de données non identifiées dans la présente clause d'interface nécessite la rédaction d'un avenant au contrat auquel elle se trouve, afin de procéder à la mise à jour de ses stipulations. Dans ce

cas, le producteur des données contactera préalablement l'Administrateur général des données de la Métropole ou son représentant.

b. Conditions d'accès et de mise à disposition

Le catalogue de données permet d'établir les conditions d'accès aux données. Toute demande d'accès aux données identifiées dans le catalogue, et dont l'accès n'est pas librement ouvert aux agents de la Métropole ou au public, sera adressée à l'Administrateur général des données de la Métropole ou son représentant, qui consultera si nécessaire le *partenaire/prestataire* – producteur des données.

Dans certains cas, les données produites ne peuvent pas être partagées en l'état. Tel est notamment le cas en présence de données personnelles, de données couvertes par de la propriété intellectuelle ou par des secrets prévus à l'article L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Dans ces hypothèses les réglementations en vigueur devront nécessairement être respectées.

Concernant spécifiquement l'utilisation des données personnelles, la Métropole, soucieuse du respect des principes du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) a nommé une Déléguée à la Protection des Données, appelée également DPO. Ainsi la DPO sera obligatoirement saisie par les parties pour tout conseil nécessaire en la matière, dès lors que des données personnelles sont présentes.

c. Conditions de réutilisation

Les conditions de réutilisation s'appliquent aux données librement accessibles au public définies au c) de l'article 4 de la présente clause.

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par le *partenaire/prestataire*, en sa qualité de producteur des données dans le cadre de ses activités ont le statut de « données publiques » au sens de l'article L. 300-2 du CRPA code des relations entre le public et l'administration.

d. Archivage et sort final des données

Les données d'intérêt général qui font l'objet de la présente clause d'interface peuvent présenter une utilité, même une fois leur date de validité passée.

Aussi elles pourront faire l'objet d'une conservation, pour une durée et selon des modalités conformes au cadre légal et réglementaire encadrant les archives publiques, notamment défini par les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-14 du code du patrimoine ainsi que par les règles de gestion du service des archives de la Métropole. Ce dernier pourra être associé aux travaux du *partenaire/prestataire* - producteur des données et de l'Administrateur général des données ou son représentant pour préciser et mettre en œuvre le sort final des données.

Article 5. Engagement des parties prenantes

L'Administrateur général des données de la Métropole d'Aix-Marseille Provence assure la mise en œuvre des engagements pris par le *partenaire/prestataire* au titre de la présente clause d'interface.

a. Contexte

[Présentation du contexte du producteur des données et du cadre de relation liant la Métropole et son partenaire/prestataire (DSP, convention de partenariat...)].

b. Obligations

[CAS 1 – Cocontractant exerçant une mission de service public pour le compte de la Métropole]

Dans ce contexte et conformément à l'art. L300-2 du code des relations entre le public et l'administration, les ~~documents et~~ données produites par *[Nom du partenaire/prestataire]* et reçues par la Métropole ~~sont~~ constituent des documents administratifs.

Ils doivent donc être mis à disposition dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, conformément à l'article L300-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Pour les concessions de service public

Conformément aux dispositions de l'article L. 3131-2 du code de la commande publique, les données produites, collectées, traitées ou gérées par l'Autorité concédante ou par le Concessionnaire pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public constituent des biens de retour et sont réputées appartenir à l'Autorité concédante dès l'origine.

Le Concessionnaire s'engage à permettre à l'Autorité concédante d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution de son contrat. À l'issue de la Concession, le Concessionnaire s'engage à remettre gratuitement à l'Autorité concédante toutes les données visées au premier alinéa du présent article et à apporter la preuve de leur destruction.

Pour les marchés publics

Les données produites, collectées, traitées ou gérées par l'Acheteur public ou par le Titulaire pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences en ce qu'elles sont nécessaires au fonctionnement du service public sont réputées appartenir à l'Acheteur public dès l'origine.

Le Titulaire s'engage à permettre à l'Acheteur public d'accéder librement à ces données à tout moment de l'exécution du Marché public. À l'issue du Marché public, le Titulaire s'engage à remettre gratuitement à l'Acheteur public toutes les données visées au premier alinéa du présent article et à se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'archivage.]

[CAS 2 – Cocontractant n'exerçant pas de mission de service public pour le compte de la Métropole

Des acteurs divers interviennent dans la vie du territoire métropolitain et sont susceptibles de produire des données qui revêtent un caractère d'intérêt général. Certaines sont produites par des acteurs publics (services de l'Etat, collectivités territoriales, entreprises publiques...). D'autres sont produites par des acteurs privés.

Lorsqu'il est de l'intérêt de tous qu'elles soient partagées avec la puissance publique parce qu'elles peuvent contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques du territoire, la collectivité propose un cadre de dialogue avec les acteurs concernés pour créer les conditions d'un accès à ces données, respectueux des droits de tous. Ces données sont considérées d'intérêt métropolitain.

Ainsi le [Nom du partenaire/prestataire] s'engage à :

- respecter les engagements de la charte de la donnée métropolitaine de la donnée ;
- mettre à disposition les données et bases de données identifiées par la présente clause d'interface, dans les conditions qu'elle détermine ;
- participer au catalogage des données, qui doit permettre à la Métropole :
 - ✓ de mieux connaître ses données ;
 - ✓ d'être **plus autonome et plus réactive** dans la production des indicateurs et dans l'exploitation des données d'une manière générale ;
 - ✓ de **mieux piloter l'activité**, au quotidien ou dans une vision à plus long terme (qualité et performance globale de service rendu, suivi des engagements, etc.) ;
 - ✓ d'être en mesure de **réaliser des analyses croisées** entre services de sorte à disposer d'une vision panoramique de l'ensemble (couplage avec les données issues des outils d'exploitation métiers, identification des données disponibles dans le système d'information géographique, etc.) ;

- ⇒ le tout dans le respect des principes organisationnels établis à l'article 3 de la présente clause d'interface.

c. Description du format d'échange des données et métadonnées

La présente clause d'interface concerne les jeux de données (par exemple tables, fichiers, couches géographiques,...) qui suivent.

Nom du jeu de données concernés	Origine des données (outil de production, SI...)	Fréquence prévisionnelle de mise à jour (Annuelle, mensuelle, quotidienne...)	Outil de valorisation et, le cas échéant, de publication (MData, Sigma...)	Méthode d'extraction des données (comment et par qui sont extraites les données ?) Interfaçage avec le S.I. du producteur

Le [Nom du partenaire/prestataire] s'engage à alimenter le catalogue de données de la manière suivante :

[CHOIX A – Le catalogue de données est complété conjointement par [Nom du partenaire/prestataire] et par l'Administrateur général des données ou son représentant au moment de la rédaction de la présente clause d'interface.]

[CHOIX B – Le catalogue de données sera complété par [Précisez si c'est par le partenaire/prestataire ou par l'Administrateur général des données ou son représentant], d'ici [Précisez l'échéance].

L'alimentation du catalogue se fera au moyen [Précisez le moyen : formulaire dédié, édition directe du catalogue ou alimentation automatique via un script...].

Nom du jeu de données concernés (Reprendre la liste précédente)	Conditions d'accès (accès libre, accès restreint interne...)	Type de restriction (Présence de DCP, propriété intellectuelle...)	Commentaire (Indiquer les spécificités permettant le partage de données)

Article 6. Durée et évolution de la clause d'interface

Le présente clause d'interface produira ses effets jusqu'à l'achèvement du contrat auquel la présente clause d'interface est annexée.

Les parties pourront, à tout moment, établir un avenant au contrat auquel la présente clause d'interface est annexée, pour la modifier, ou convenir de toutes mesures utiles à la bonne exécution de ses stipulations.

La Métropole pourra mettre à disposition de le SIBAM une version pdf éditable de cet acte d'engagement.


LA METROPOLE
 AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE À DISPOSITION DE DONNÉES

D.G.D.
Appui et Services
 Direction Données et
 Transformation Digitale

Au titre du présent acte, les fichiers désignés ci-dessous, qui sont issus du patrimoine de données de la Métropole Aix-Marseille-Provence (A.M.P.), sont mis à la disposition de :

1. Éléments à remplir par le demandeur

Concessionnaire,
délégataire,
prestataire de
service ou
partenaire

Nom, raison sociale :
 Siège social :
 N° de SIRET :
 Code juridique de l'établissement :
 Mail :
 Référent technique (Nom, Prénom, mail) :
 Ci-après désigné par " **le demandeur** ",

Objet et détails
de la prestation

.....

Date ou durée
de la prestation

du au ou Durée :
 (Exemple : à partir du <Date> pour une durée de <Durée>)
 Observation est ici faite que la durée ne peut en aucun cas, excéder celle du contrat liant le demandeur à la Métropole.

Modalités d'accès

☐ Fichiers plats
☐ Flux web (Map Services ESRI, API OpenDataSoft / M-Data)
 Merci de renseigner l'annexe n°2 (Liste des ouvertures de comptes)
☐ Applications Web (SIGM@, M-Data),
 Merci de renseigner l'annexe n°2 (Liste des ouvertures de comptes)

Formats souhaités

.....

 Observation est ici faite que le souhait exprimé ne prévaut pas sur la disponibilité du format.

Projections
souhaitées

Choisissez un élément.

Périmètre
géographique

.....
 ...
 Ce périmètre ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude.

Données
cadastrales

Si votre demande concerne des données du cadastre, avez-vous besoin de la matrice cadastrale (contenant les infos propriétaires) :
 Oui ☐ Non ☐

Si oui, finalité(s)
d'utilisation de la
demande de
données
personnelles non
anonymisées :

☐ SIG communal	☐ Réalisation d'expertises
☐ Diagnostic pré ZAP	☐ Études pré-opérationnelles et faisabilité
☐ Fonctionnement du service urbanisme	☐ Analyse détaillée de la fiscalité locale
☐ Production de matrices cadastrales	☐ Réhabilitation
☐ Mise à jour du cadastre	☐ Réalisation de cartes d'aménagement
☐ Aménagement du territoire	☐ Acquisitions et/ou expropriation
☐ Intégration données cadastrales	☐ Autre objectif

En cas de choix
d'Autre objectif,
merci de le définir
ci-contre

.....

 Ces données ne pourront être utilisées à d'autres finalités que celles indiquées ci-dessus

03/08/2023 – A.E. S.I.G. V3

Page 1 sur 3

PAR LE PRÉSENT ACTE, LE DEMANDEUR :

- ✓ S'engage à utiliser les données uniquement dans le cadre des prestations qu'il réalise pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou la commune. Le demandeur s'interdit notamment toute utilisation des données pour son compte personnel ou pour le compte de tiers,
- ✓ S'engage à n'exploiter ces fichiers et à ne procéder à aucune copie ni reproduction, si celle-ci n'est pas directement liée à l'exécution des prestations,
- ✓ S'engage à détruire ces fichiers et à n'en conserver aucune copie,
- ✓ S'engage à ne pas transmettre les fichiers et les données à des tiers, sans l'autorisation expresse de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- ✓ S'engage à s'identifier de façon systématique comme l'auteur ou le producteur du document composite,
- ✓ Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables des erreurs, insuffisances, imprécisions et actualisation des données,
 - Reconnaît que le producteur ou le fournisseur ne pourront être tenus responsables de l'usage qui sera fait des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données contenues dans les fichiers ou de la méconnaissance des modalités de constitution des fichiers ou de leurs caractéristiques,
- ✓ Reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- ✓ Reconnaît que cette mise à disposition n'est pas une cession de droits de propriété intellectuelle, et s'engage à maintenir les formules de copyright et autres insertions de droit de propriété figurant sur les données et autres éléments et documents communiqués, qu'il s'agisse d'originaux ou de copies :
 - **Si la demande concerne des données produites par A.M.P. :**
 - « Origine Métropole Aix-Marseille-Provence – (Mois)MM / (Année)AAAA – Reproduction Interdite ».
 - **Si la demande concerne des données du PLU(i) :**
 - « Origine Métropole Aix-Marseille-Provence – Données de travail PLU – Document sans valeur juridique – Reproduction interdite ».

Les données exportées ne sont pas accompagnées des pièces écrites, lesquelles sont téléchargeables librement (ainsi que les données géographiques) sur le site du G.P.U. (Géoportail de l'Urbanisme) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

 - **Pour les autres demandes :** « Origine Producteur – (Mois)MM / (Année)AAAA – Reproduction Interdite »

RESPECT DES RÈGLES DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (CONFORMITÉ R.G.P.D.)

Le demandeur se conforme aux dispositions du R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données) et s'engage à protéger la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles il accède, et en particulier

- ✓ À mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées ; à garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données
- ✓ À tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité ;
- ✓ À ne conserver les données que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.
- ✓ À informer dans les meilleurs délais la Direction Régionale ou Départementale des Finances Publiques de rattachement en cas de perte ou de vol des données cadastrales, ainsi que la DPO interne de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse mail dpo@ampmetropole.fr.

Il est rappelé que la responsabilité pénale du dépositaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code.

2. Éléments à remplir par le responsable de la donnée au sein de la Métropole

Détail des données mises à disposition (cf liste en annexe n°1 si besoin) :

Formats disponibles

Origine de la donnée

Validation de la Métropole *Validation par la Métropole de l'usage des données au regard des finalités indiquées*
 Oui ☐ Non ☐

Données transmises le

Par la D.G.D. Appui et Services / Direction Données et Transformation Digitale	Nom, raison sociale :	Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE
	Siège social :	BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02
	N° de SIRET :	200 054 807 00116
	Adresse postale :	Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Fait à

Le

Nom et Qualité du Demandeur :

Signature du Demandeur

Cachet de l'Organisme

<i>Lu et approuvé (Mention manuscrite)</i>	
--	--

1. ANNEXE N°1 - DÉTAILS DES DONNÉES MISES À DISPOSITION

Détail des données mises à disposition (compléments) :

.....

2. ANNEXE N°2 - LISTE DES OUVERTURES DE COMPTES

Au titre du présent acte, la liste des ouvertures de comptes demandés est :

[illegible]

Le SIBAM s'engage à fournir à la Métropole, les fichiers données SIG suivantes au format shp, sur les communes dont elle exerce la compétence :

- **Réseau d'eau potable** avec conduites (communes, diamètre, matériau, bassin, année de pose), ponctuels (nom, type, commune) et ses accessoires (bouches a cle , compteur, ouvrage)
- **Réseau d'assainissement** avec canalisations (communes, diamètre, matériau, système, année de pose, type d'écoulement) et ponctuels (nom, type, commune, TN, Profondeur, fil d'eau)

Système de projection RGF Lambert 93, EPSG : 2154

Le SIBAM s'engage à fournir à la Métropole, tout fichier de données topographiques au format shp, sur les communes dont elle exerce la compétence

- Voir Préambule (p3)

Système de projection RGF Lambert 93, EPSG : 2154 (ou CC 44, EPSG : 3944)

Dans le cas d'élargissement du périmètre de la Régie par délibération de la Métropole, les données de la commune concernée feront partie de cette convention sans qu'un avenant soit nécessaire.

Annexe 5 : Données transmises par la Métropole
--

La Métropole s'engage à fournir au SIBAM, les fichiers données SIG suivantes au format shp, sur les communes dont le SIBAM exerce la compétence :

- RELEVÉ TOPO (PCRS)
- CADASTRE (foncier_public, fichiers_fonciers, pci_vecteur)
- FOND DE PLAN SCAN (scan25)
- FOND DE PLAN AÉRIEN (BD ORTHO)

Système de projection RGF Lambert 93, EPSG : 2154 (ou CC 44, EPSG : 3944)

Dans le cas d'élargissement du périmètre de la Régie par délibération de la Métropole, les données de la commune concernée feront partie de cette convention sans qu'un avenant soit nécessaire.

ANNEXE : PRECONISATIONS TECHNIQUES PARTICULIERES CONCERNANT LES DONNEES GEOGRAPHIQUES ET ALPHANUMERIQUES

1. Structuration des données géographiques :

Les seules entités SIG acceptées sont de type Point, Ligne et Polygone.

Il ne doit y avoir qu'un seul type d'entité par couche et une couche par type d'objet réel comme par exemple :

- 1 couche pour les parcelles
- 1 couche pour les bâtis
- 1 couche pour les points d'arrêt de bus
- 1 couche pour les lignes de bus

Ne pas fournir des données stockées en 3D si cela n'est pas utile.

2. Structuration des données attributaires :

Les noms de champs doivent être parlants (par exemple : pas de field_19).

Nommer les champs sur 10 caractères max (tout en minuscule de préférence, ne pas mélanger la casse des lettres).

Le nom des champs ne doit pas comporter d'accent ni de caractère spécifique (type espace, %, +, -, ...), l'underscore _ est autorisé (sauf en préfixe).

Ne pas commencer par un chiffre ou un underscore.

Les champs doivent avoir le type correspondant à leur contenu (entier pour un nombre entier, double pour un nombre décimal, texte pour un texte, date pour une date). Les valeurs numériques ne doivent notamment pas être enregistrées dans un champ texte.

Garder, quand c'est possible, d'une année sur l'autre la même structure de données (même nom de colonne, même type de colonne).

Les tables attributaires doivent comporter les champs suivants :

Intitulé du champ	Description	Type	Longueur	Nature	Remarques
ID	Identifiant	Entier		Obligatoire	Unique
NOM_DONNEE	Nom de la Donnée	Texte	255	Obligatoire	Nom long de la donnée
CODEINSEE	Code Commune INSEE	Texte	5	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code INSEE des communes (cf liste ci-après)
CODECOMM	Code Commune DGFIP	Texte	6	Facultatif si les objets ne sont pas entièrement dans l'emprise d'une commune	Code DGFIP des communes (cf liste ci-après)
DATEMAJ	Date de mise à jour de la donnée	Date	jj/mm/aaaa	Obligatoire	
SOURCE	Source de production	Texte	250	Obligatoire	

D'autres champs pourront être rendus obligatoires dans le cadre de l'analyse propre à chaque projet. Les noms des champs obligatoires seront alors définis en amont.

Calculer les index attributaires sur les champs de requête (utilisés pour la symbologie, les jointures, les filtres, etc).

3. Valeurs des champs :

Les données doivent être encodées en UTF8 et uniformisées :

Métropole Aix Marseille Provence – DGD AS – DDT – SDIG – 11/10/2023
 Préconisations techniques particulières concernant les données géographiques et alphanumériques

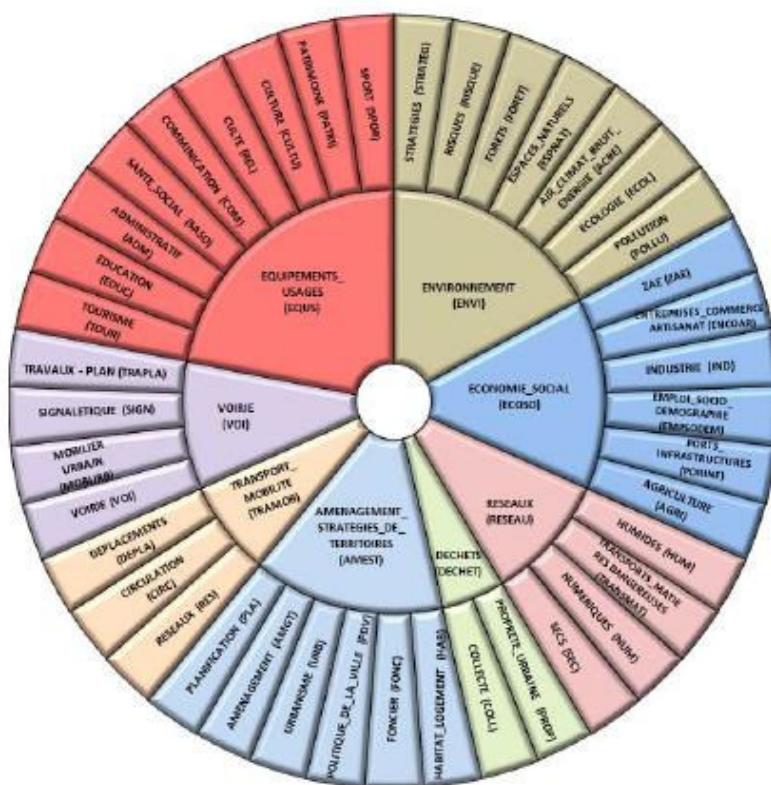
- les dates doivent avoir le même format (par exemple : JJMMAAAA ou AAAA/MM/JJ, mais pas un mélange des deux)
 - les nombres décimaux doivent avoir le même nombre de chiffres après la virgule pour les valeurs d'un même champ
 - les textes doivent avoir la même casse (par exemple : "Emploi" ou "emploi" ou "EMPLOI", mais pas un mélange des trois)
 - les pourcentages doivent tous être exprimés de la même façon (par exemple : 0,12 ou 12 pour 12% mais pas un mélange des deux)
 - les champs contenant des valeurs "0", vide et/ou NULL doivent :
 - o Être harmonisés si ces différentes valeurs ont le même sens
 - o Être décrits dans le dictionnaire de données si ces différentes valeurs revêtent un sens différent
- Les listes fermées de valeurs doivent être privilégiées par rapport aux textes libres, afin de pouvoir réaliser des analyses (filtres, catégorisations ...) : utiliser par exemple les domaines et sous-types
- Les retours chariot (aller à la ligne) ou un point-virgule (;) sont à éviter au sein d'une valeur de champ : utiliser par exemple la barre verticale (|) Alt Gr + 6

4. Règles de nommage des données

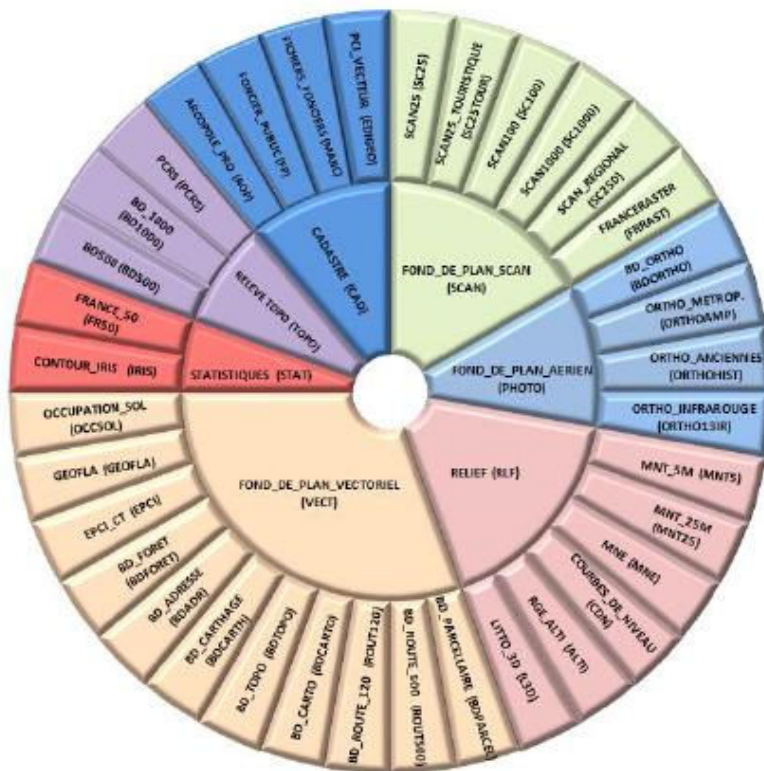
L'intégration dans les schémas des bases métropolitaines se fait conformément aux Rosaces et le nommage des données doit respecter le formalisme suivant :

domaine rosace_thématique rosace_producteur_nom de la donnée_type de géométrie (si nécessaire)_millésime (si nécessaire)_périmètre de la couverture de la couche_type de données

Rosace données métier (domaine/thématique) :



Rosace données de référence (domaine/thématique) :



Périmètre de la couverture de la couche

Trigramme commune	Cf liste des trigrammes officiels § 11. Si plusieurs -> com
com	Compétence communale et intercommunale mais pas forcément Métropole
amp	Métropole Aix-Marseille Provence
bdr	Bouches-du-Rhône
reg	Région PACA

Type de géométrie (si 2 géométries différentes pour même nom de donnée)

p	Ponctuel
l	Linéaire
s	Surface (polygone)

Millésime (si nécessaire)

AAAA	Si l'année est une information composante essentielle de la donnée (sinon métadonnée)
AAAA AAAA	Si la période est une information composante essentielle de la donnée (sinon métadonnée)

Type de données

w	donnée de travail ou modifiée régulièrement
s	donnée sensible (publication sécurisée)
o	donnée diffusée sur la plateforme M-Data, ouverte à GéoAtl@ s et GéoD@ a
v	vue (donnée ouverte à M-Data et GéoAtl@ s)
Pas de suffixe	donnée ouverte à GéoAtl@ s et GéoD@ a

Exemples :

Evolution de l'occupation du sol de 2006 à 2014 du CRIGE PACA sur AMP :
« amest_fonc_crige_evol_occsol_2006_2014_amp »
Droit de Préemption Urbain et Renforcé en Projet sur AMP :
« amest_amgt_annexe_dpur_amp_w »

Pour les données SIG, affecter des alias aux tables ainsi qu'aux champs des tables.

5. Métadonnées :

Chaque couche SIG doit être accompagnée de sa fiche de métadonnées au format xml. Celle-ci doit être conforme à la norme INSPIRE 2007/2/CE et aux normes ISO 19115 et 19139.

6. Formats :

Les données géographiques doivent être fournies au format Shapefile, Geopackage ou GeoDatabase fichier pour les couches de données.

Les fichiers de symboles doivent être fournis au format Lyr (ArcGis), Lyx (ArcGIS Pro) ou Qml (QGIS) selon le choix du maître d'ouvrage.

Les fichiers de mise en page doivent être fournis au format Mxd (ArcGis), Aprx ou Mapx (ArcGIS Pro) ou Qgs (QGIS) selon le choix du maître d'ouvrage.

Les données alphanumériques doivent être fournies dans un format de tableur alphanumérique (par exemple: csv, xls, xlsx, dbf).

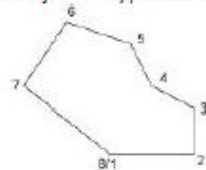
7. Sens de numérisation :

Le sens de numérisation doit respecter :

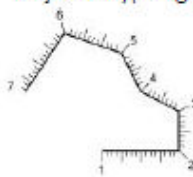
- Le sens d'écoulement de l'eau pour les cours d'eau
- Le sens de l'itinéraire pour les réseaux de transport sur les portions à itinéraire aller/retour différencié
- Le sens évident pour tout objet incluant une notion même implicite de direction
- Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).
- Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de
- Saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).
- Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Exemple :

Objet de type surface



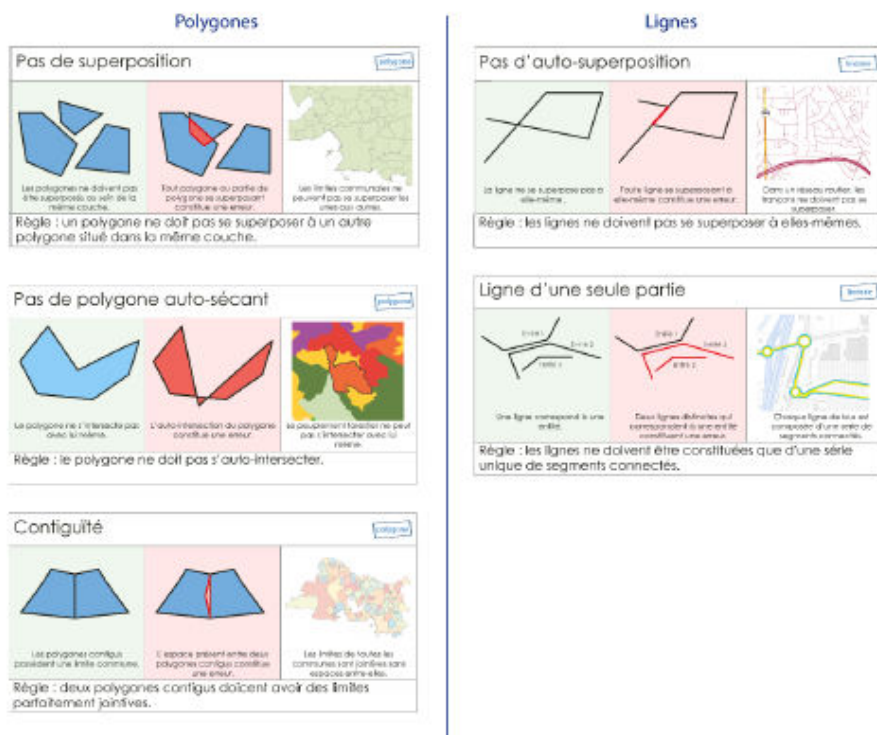
Objet de type ligne



8. Géométrie et cohérence topologique :

Vérifier que toutes vos données sont géocodées : afficher le décompte des entités et sélectionner sur la carte les objets. Les 2 nombres doivent être identiques.

Les numérisations devront respecter les règles de cohérence topologique présentées ci-dessous. D'autres règles spécifiques pourront être ajoutées, si besoin, en phase d'analyse avec le prestataire en charge du projet :



Autres règles majeures à respecter :

- Les éléments linéaires ou surfaciques ne doivent pas comporter de points doubles (points consécutifs distants de moins de 5 cm).
- Un objet surfacique est formé par un polygone ou une polyligne obligatoirement fermé

9. Systèmes de référence :

Les systèmes de référence à utiliser sont :

- Le système géodésique RGF93, Ellipsoïde IAS GRS 1980, Projection Lambert 93 (EPSG 2154) ou Conforme Conique 44 (EPSG 3944) pour le système planimétrique
- Le système IGN 1969 pour le système altimétrique

10. Livraisons :

Des livraisons intermédiaires pourront être demandées selon la nature, l'importance et la durée du projet. L'ensemble des livraisons sera validé par le maître d'ouvrage après contrôle qualité. Le prestataire devra procéder à la correction des données à ses frais si celles-ci contreviennent aux directives du présent document.

Le prestataire s'engage à avertir dès que possible le maître d'ouvrage s'il rencontre des difficultés susceptibles de rendre ses livraisons non conformes au présent document.

La livraison finale sera constituée de l'ensemble du projet : Données, Métadonnées, Projet source, Dictionnaire de données (fichier qui détaille ce que signifie chaque champ), Documentations, Fichiers au

format PDF et Adobe Illustrator (le cas échéant) des cartes et plans livrés. Elle ne sera définitivement validée qu'à l'issue d'un délai acceptable permettant un contrôle approfondi de cette livraison par le maître d'ouvrage

11. Liste des codes communes :

CODE CT	NOM DE LA COMMUNE	CODEINSEE	CODECOMM	TRIGRAMME COMMUNE
CT1	Allauch	13002	131002	ALH
CT1	Carry-le-Rouet	13021	132021	CLR
CT1	Cassis	13022	131022	CAS
CT1	Ceyreste	13023	131023	CEY
CT1	Châteauneuf-les-Martigues	13026	132026	CLM
CT1	La Ciotat	13028	131028	LCT
CT1	Ensuès-la-Redonne	13033	132033	ELR
CT1	Gémenos	13042	131042	GEM
CT1	Gignac-la-Nerthe	13043	132043	GLN
CT1	Marignane	13054	132054	MGN
CT1	Marseille	13055		MRS
CT1	Marseille 1er Arrondissement	13201	131201	MRS1
CT1	Marseille 2e Arrondissement	13202	131202	MRS2
CT1	Marseille 3e Arrondissement	13203	131203	MRS3
CT1	Marseille 4e Arrondissement	13204	131204	MRS4
CT1	Marseille 5e Arrondissement	13205	131205	MRS5
CT1	Marseille 6e Arrondissement	13206	131206	MRS6
CT1	Marseille 7e Arrondissement	13207	131207	MRS7
CT1	Marseille 8e Arrondissement	13208	131208	MRS8
CT1	Marseille 9e Arrondissement	13209	131209	MRS9
CT1	Marseille 10e Arrondissement	13210	131210	MRS10
CT1	Marseille 11e Arrondissement	13211	131211	MRS11
CT1	Marseille 12e Arrondissement	13212	131212	MRS12
CT1	Marseille 13e Arrondissement	13213	131213	MRS13
CT1	Marseille 14e Arrondissement	13214	131214	MRS14
CT1	Marseille 15e Arrondissement	13215	131215	MRS15
CT1	Marseille 16e Arrondissement	13216	131216	MRS16
CT1	Plan-de-Cuques	13075	131075	PDC
CT1	Roquefort-la-Bédoule	13085	131085	RLB
CT1	Le Rove	13088	132088	LRV
CT1	Saint-Victoret	13102	132102	SVT
CT1	Sausset-les-Pins	13104	132104	SLP
CT1	Septèmes-les-Vallons	13106	132106	SLV
CT1	Camoux-en-Provence	13119	131119	CEP
CT2	Aix-en-Provence	13001	132001	APV
CT2	Beaurecueil	13012	132012	BRC
CT2	Bouc-Bel-Air	13015	132015	BBA
CT2	Cabriès	13019	132019	CBR
CT2	Châteauneuf-le-Rouge	13025	132025	CTR
CT2	Éguilles	13032	132032	EGL

CT2	Fuveau	13040	132040	FUV
CT2	Gardanne	13041	132041	GDN
CT2	Gréasque	13046	131046	GRQ
CT2	Jouques	13048	132048	JQS
CT2	Lambesc	13050	132050	LBC
CT2	Meyrargues	13059	132059	MRG
CT2	Meyreuil	13060	132060	MRL
CT2	Mimet	13062	132062	MMT
CT2	Les Pennes-Mirabeau	13071	132071	LPM
CT2	Peynier	13072	132072	PNI
CT2	Peyrolles-en-Provence	13074	132074	PEP
CT2	Puylobier	13079	132079	PLB
CT2	Le Puy-Sainte-Réparate	13080	132080	PSR
CT2	Rognes	13082	132082	RGN
CT2	La Roque-d'Anthéron	13084	132084	LRA
CT2	Rousset	13087	132087	RSS
CT2	Saint-Antonin-sur-Bayon	13090	132090	SAB
CT2	Saint-Cannat	13091	132091	SCN
CT2	Saint-Estève-Janson	13093	132093	SEJ
CT2	Saint-Marc-Jaumegarde	13095	132095	SMJ
CT2	Saint-Paul-lès-Durance	13099	132099	SPD
CT2	Simiane-Collongue	13107	132107	SCG
CT2	Le Tholonet	13109	132109	LTL
CT2	Trets	13110	132110	TTS
CT2	Vauvenargues	13111	132111	VVG
CT2	Venelles	13113	132113	VNL
CT2	Ventabren	13114	132114	VTB
CT2	Vitrolles	13117	132117	VTL
CT2	Coudoux	13118	132118	CDX
CT2	Pertuis	84089	840089	PTS
CT3	Alleins	13003	132003	ALS
CT3	Aurons	13008	132008	ARN
CT3	La Barben	13009	132009	LBB
CT3	Berre-l'Étang	13014	132014	BEG
CT3	Charleval	13024	132024	CLV
CT3	Eyguières	13035	132035	EGR
CT3	La Fare-les-Oliviers	13037	132037	LFO
CT3	Lamanon	13049	132049	LMN
CT3	Langon-Provence	13051	132051	LPV
CT3	Mallermort	13053	132053	MLM
CT3	Pélissanne	13069	132069	PLS
CT3	Rognac	13081	132081	RGC
CT3	Saint-Chamas	13092	132092	SCM
CT3	Salon-de-Provence	13103	132103	SDP
CT3	Sénas	13105	132105	SNS
CT3	Velaux	13112	132112	VLX
CT3	Vernègues	13115	132115	VNG
CT4	Aubagne	13005	131005	ABG
CT4	Auriol	13007	131007	ARL
CT4	Belcodène	13013	131013	BCD
CT4	La Bouilladisse	13016	131016	LBD
CT4	Cadolive	13020	131020	CDL
CT4	Cuges-les-Pins	13030	131030	CLP
CT4	La Destrousse	13031	131031	LDT
CT4	La Penne-sur-Huveaune	13070	131070	LPH
CT4	Peypin	13073	131073	PPN
CT4	Roquevaire	13086	131086	RQV
CT4	Saint-Savournin	13101	131101	SSV
CT4	Saint-Zacharie	83120	830120	SZR
CT5	Cornillon-Confoux	13029	132029	CCX
CT5	Fos-sur-Mer	13039	132039	FSM
CT5	Grans	13044	132044	GRN

CT5	Istres	13047	132047	IST
CT5	Miramas	13063	132063	MAS
CT5	Port-Saint-Louis-du-Rhône	13078	132078	PSL
CT6	Martigues	13056	132056	MTG
CT6	Port-de-Bouc	13077	132077	PDB
CT6	Saint-Mitre-les-Remparts	13098	132098	SMR

Annexe 7 : Tableau de saisie des métadonnées
--

La Métropole fournira un fichier Excel d'aide à la saisie des métadonnées.

ADDITIF AUX CAHIERS DES CHARGES

**PRÉCONISATIONS
POUR LES LEVERS / RÉCOLEMENTS
RELATIFS À LA TOPOGRAPHIE
ET
À L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE**

I.	SYSTÈMES DE RÉFÉRENCES	3
A.	SYSTÈME DE RÉFÉRENCE PLANIMÉTRIQUE	3
B.	SYSTÈME DE RÉFÉRENCE ALTIMÉTRIQUE.....	3
C.	PRÉCISION DES LEVERS ET DES PLANS	3
II.	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROCÉDÉS DE LEVÉS, LES NOMENCLATURES ET LA STRUCTURATION DES DONNÉES	4
A.	CONTRAINTES GÉNÉRALES DES PLANS À RESPECTER.....	4
B.	GABARITS À RESPECTER.....	4
C.	CONTRAINTES DE SAISIE DES OBJETS TOPOGRAPHIQUES ET GÉOGRAPHIQUES.....	4
1.	Sens de la saisie.....	4
2.	Numérisation des surfaces	5
3.	Numérisation de limites communes à plusieurs objets	5
4.	Cohérence topologique	5
III.	NOMENCLATURE GRAPHIQUE	6
IV.	PROCÉDURE DE CRÉATIONS DES CONTOURS DE CHANTIERS DE GÉOMÈTRES ET DE LEUR TABLE ATTRIBUTAIRE SOUS AUTOCAD	7
A.	CRÉATION D'UN CONTOUR SOUS AUTOCAD	7
B.	CRÉATION D'UNE TABLE ATTRIBUTAIRE – DONNÉES D'OBJET	7
V.	ÉLÉMENTS INDISPENSABLES A TOUTE PRESTATION TOPOGRAPHIQUE	8
A.	CONTEXTE.....	8
1.	Propriété des données	8
2.	Cadre réglementaire.....	8
B.	PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES MARCHÉS DITS TOPOGRAPHIQUES.....	8
1.	Livraison de chantier	8
2.	Sujétions particulières	8
C.	MODE DE RATTACHEMENT DES LEVÉS	8
1.	Matérialisation et fourniture du canevas	8
2.	Documents à fournir.....	8
3.	Géoréférencement et Nivellement.....	9
4.	Densité moyenne des points nécessaires à la représentation des détails et de l'altimétrie.....	9
D.	FORMAT ET FOURNITURE DES DONNÉES	9
1.	Format des données	9
2.	Composition des plans	10
3.	Fichiers de métadonnées	10
4.	Autres données	10
5.	Autocontrôles « qualité » à effectuer par le prestataire.....	10
E.	CONTRÔLES DES TRAVAUX PAR LA MAMP	11
1.	Le contenu et l'exhaustivité.....	11
2.	La structuration	11
3.	La précision.....	12
4.	Contrôles du rendu final.....	12

I. SYSTÈMES DE RÉFÉRENCES

Les systèmes de référence altimétrique et planimétrique et les projections associées seront ceux décrits aux paragraphes suivants.

A. SYSTÈME DE RÉFÉRENCE PLANIMÉTRIQUE

Le système de référence planimétrique à prendre en compte dans les prestations est :

Système légal

Système géodésique :	RGF93
Ellipsoïde associé :	IAG GRS 1980
Projection :	CC44

Le contexte légal, savoir l'[Arrêté du 16 septembre 2003 portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte](#) et particulièrement le [Décret n°2006-272 du 3 mars 2006](#), instaure l'obligation de rattachement des données géographiques acquises par AMP, en planimétrie, au système de référence légal RGF93.

Par conséquent :

- Les mesures seront obligatoirement rattachées au système de référence planimétrique légal RGF93 ;
- Le rendu des travaux sera demandé dans le système légal RGF93 – projection CC44 dans lequel les données seront directement calculées.

Paramètres de la projection conique conforme locale CC44

Latitude et longitude origines :	$\phi_0 = 44^\circ$	$\lambda_0 = 3^\circ \text{ Est}$
Parallèles standard (automécoïques) :	$\phi_1 = 43,25^\circ$	$\phi_2 = 44,75^\circ$
Coordonnées du point origine :	$X_0 = 1\,700\,000 \text{ m}$ $Y_0 = 3\,200\,000 \text{ m}$	

Ces paramètres sont fournis à titre indicatif et sous réserve de leur officialisation, auquel cas le prestataire sera tenu de prendre en compte les paramètres officiels de la projection retenue pour le secteur englobant la MAMP

B. SYSTÈME DE RÉFÉRENCE ALTIMÉTRIQUE

Le système de référence altimétrique à prendre en compte dans les prestations est le suivant :

Système de référence altimétrique	NGF - IGN 1969
-----------------------------------	----------------

C. PRÉCISION DES LEVERS ET DES PLANS

Les classes de précision spécifiées suivront le modèle standard de l'Arrêté du 16 septembre 2003.

Les positionnements planimétrique et altimétrique de chaque prestation devront satisfaire les classes de précisions totales de [3] cm. La conformité des résultats pourra être évaluée dans le cadre des contrôles qualités effectués en interne par le Service Topographique 3D de la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP).

Ces paramètres sont fournis à titre indicatif et sous réserve de leur officialisation, auquel cas le prestataire sera tenu de prendre en compte les paramètres officiels de la projection retenue pour le secteur englobant MAMP.

II. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES PROCÉDÉS DE LEVÉS, LES NOMENCLATURES ET LA STRUCTURATION DES DONNÉES

A. CONTRAINTES GÉNÉRALES DES PLANS À RESPECTER

Les plans devront être enregistrés en .dwg version 2010 ou ultérieure jusqu'à 2018.

Unités des plans à respecter impérativement

Longueur Type :	Décimal Précision 0.000
Angles Types : Grades	Angles Types : Grades Précision : 0.0000 g sens horaire
Échelle d'insertion :	Mètres

B. GABARITS À RESPECTER

Un gabarit obligatoire disponible pour toute personne travaillant à la MAMP ou pour la MAMP est accessible auprès du Service Topographie 3D : dsig.topographie@ampmetropole.fr.

Le prestataire devra s'assurer de disposer de la dernière version à jour des gabarits et pièces annexes.

Le dossier (ADDITIF AUX CAHIERS DES CHARGES_TOPOGRAPHIE 3D.zip) à récupérer comprend :

- Le fichier en vigueur MAMP_GABARIT_BD200_V2024-01.dwg ou version ultérieure.
- Le fichier en vigueur MAMP_GABARIT_BD500_V2024-01.dwg ou version ultérieure.
- Les fichiers annexes indiquant les styles de lignes (MAMP_TYPESLIGNES_V2024-01.lin) et les blocs à utiliser à la fois pour la BD200 (MAMP_BLOCS_BD200_V2024-01.7z) ainsi que pour la BD500 (MAMP_BLOCS_V2024-01.7z).
- Le présent additif aux cahiers des charges MAMP_Additif_V2024-02.docx ou version ultérieure.

La liste des calques est exhaustive. Si des incohérences entre le Gabarit DWG et les pièces annexes étaient constatées, il conviendrait de contacter le service topographie 3D, le gabarit DWG étant a priori appliqué prioritairement.

Tout manque constaté entraînant une nouvelle création de calques devra être soumis au préalable au maître d'ouvrage.

Pour tout problème, notamment dans la récupération de ces documents, le Service Topographie 3D est disponible par courriel à : dsig.topographie@ampmetropole.fr

C. CONTRAINTES DE SAISIE DES OBJETS TOPOGRAPHIQUES ET GÉOGRAPHIQUES

Les données graphiques sont de quatre types : écriture, ponctuel, linéaire ou surfacique. Chaque type d'entité doit être saisi sur des couches d'information différentes.

1. Sens de la saisie

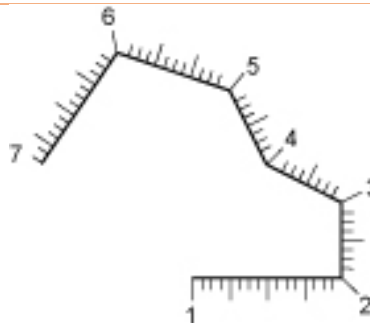
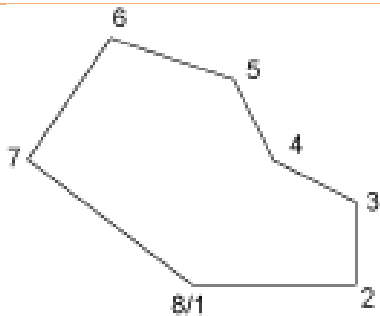
Les contours fermés ou surfaciques (polygones) seront à saisir dans le sens trigonométrique (sens inverse des aiguilles d'une montre).

Dans le cas d'un polygone à trous, l'ordre de saisie des points du polygone extérieur est identique à celui d'un polygone simple c'est-à-dire dans le sens trigonométrique, et l'ordre de saisie des points du polygone intérieur est contraire au sens trigonométrique (égal au sens des aiguilles d'une montre).

Concernant les contours ouverts avec poly marqueurs (exemple du haut de talus), le graphisme se dessinera toujours à droite du sens de la saisie.

Objet de type surface

Objet de type ligne



2. Numérisation des surfaces

Un objet surfacique est formé par un polygone ou polyligne obligatoirement fermée ou plusieurs polygones obligatoirement fermés.

Les éléments surfaciques devront être exempts de croisements type « papillon » ou de chevauchements.

Les objets présentant une exclusion devront être codifiés comme des polygones à trous, c'est à dire sans lien entre le contour extérieur et le contour intérieur.

3. Numérisation de limites communes à plusieurs objets

Lorsque des objets présentent une limite commune, celle-ci doit être dupliquée de manière rigoureusement identique autant de fois qu'il le faut, y compris dans le cas de deux surfaces contiguës.

4. Cohérence topologique

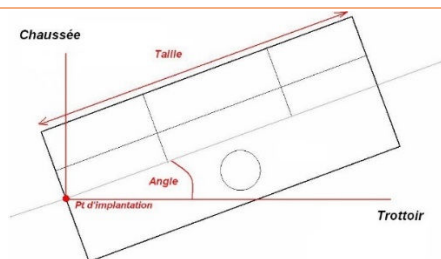
La notion de cohérence topologique se caractérise par l'absence de "trou" ou de "chevauchement" entre entités. Ainsi, une limite commune à deux entités en cohérence topologique doit conserver une définition géométrique unique lors de la phase de saisie mais sera dupliquée, permettant ainsi à chaque objet d'avoir sa propre géométrie.

Lorsque 2 objets surfaciques se superposent, les limites doivent être dupliquées.

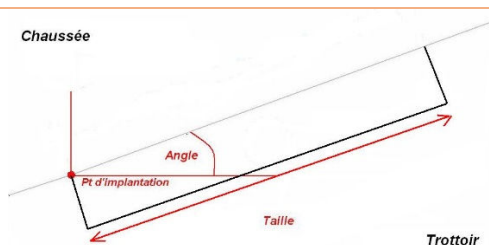
Lorsque 2 objets linéaires se superposent, ils doivent être dupliqués, sans décalage.

Lorsqu'un objet surfacique et un objet linéaire se superposent, les limites doivent être dupliquées.

III. NOMENCLATURE GRAPHIQUE

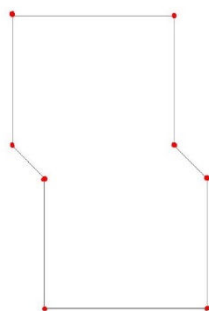


Ensemble Avaloir Grille

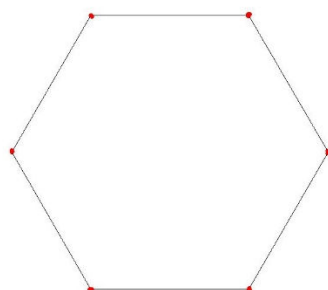


Ensemble Avaloir Longueur Terrain

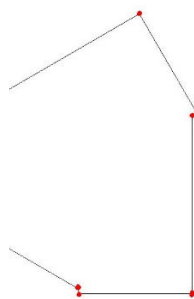
Cabine téléphonique double



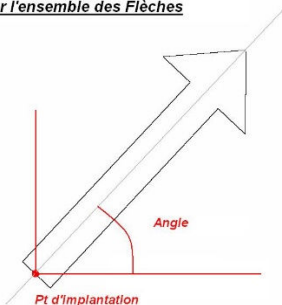
Cabine téléphonique Hexagonale



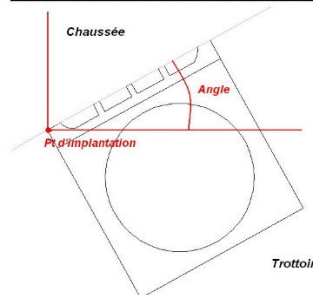
Unique Triple



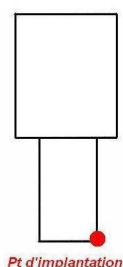
Pour l'ensemble des Flèches



Ensemble Avaloir Grille Standard (80 * 80 cm)

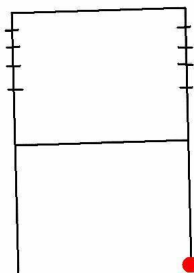


Point d'information MUPI Paris



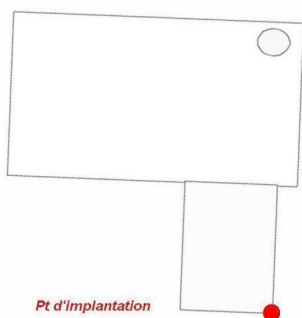
Pt d'implantation

Point d'information Mupi Senior



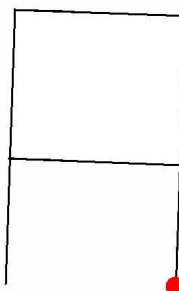
Pt d'implantation

Point d'information Type PISA



Pt d'implantation

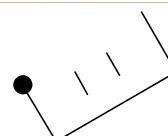
Point d'information sicom
Hotelier Economique



Pt d'implantation

BOUCHAR

Pt implantation



IV. PROCÉDURE DE CRÉATIONS DES CONTOURS DE CHANTIERS DE GÉOMÈTRES ET DE LEUR TABLE ATTRIBUTAIRE SOUS AUTOCAD

A. CRÉATION D'UN CONTOUR SOUS AUTOCAD

Toute prestation topographique finalisée doit donner lieu à la création d'un contour, concrétisé sous la forme d'une polygline fermée auquel une table attributaire est attachée.

Ce contour se trouve dans le calque intitulé PROJET_TOPO.

B. CRÉATION D'UNE TABLE ATTRIBUTAIRE – DONNÉES D'OBJET

Les libellés contenus dans « Champ de données d'objet » ainsi que leurs « Valeur à associer » sont historiquement issues et s'appuient sur le modèle de la table attributaire défini pour le composant CHANTIERS_GEOMETRES au sein de notre S.I.G. (Système d'Information Géographique).

Ce composant intégré dans notre Système d'Information Géographique, fait référence aux contours (PROJET_TOPO) des différents levés réalisés par les prestataires métropolitains.

Le tableau ci-dessous reprend les correspondances de ces « Champ de données d'objet » ainsi que leurs « Valeur à associer » pour la création de la Table Attributaire – Données d'Objets.

Champ de données d'objet	Correspondance	Valeur à associer	Correspondance
CODECOMM	Code Commune ou Arrondissements	13210	Numéro Insee Commune ou Arrondissements
CREATEUR_P	Créateur du Projet Topo	RB	Initiales en Majuscules
REPertoire	Serveur Stockage DWG	\\Appgtf.mpm.fr\projets_topo	URL Nom serveur
ANNEE	Années des Projets Topos	2019	Années du plan en Chiffres
NOM_PROJET	Libellé Indicatif	Avenue de la Capelette	Situation Géographique du Projet Topo
FIN_PROJET	Cf Bon de Commande ou devis Programme	24_05_19	Date restitution Projet Topo - jj_mm_aa
STATUT	Numéro attribué à l'état du Projet Topo (en cours, intégré, archivé...)	2	Chiffre correspondant au Statut du Projet Topo
LOT	Numéro du Lot attribué au Projet Topo suivant les spécifications du Marché	9	Chiffre correspondant aux Lots des spécifications des Marchés topographiques. Par défaut, 9
DP	Bon de Commande ou devis Programme	2_034_02_19	Lot_N°affaire_Mois_Année

N.B : Chaque caractères agrémenté dans « Valeur à associer » et ce pour les « Champs de données d'Objet » : FIN_PROJET et DP, doivent être impérativement séparées par un « UNDERSCORE ».

Les champs de données d'objet ne nécessitant pas d'être remplis sont :

- REPERTOIRE,
- STATUT,
- DP.

Par défaut, la valeur associée au LOT est 9.

V. ÉLÉMENTS INDISPENSABLES A TOUTE PRESTATION TOPOGRAPHIQUE

A. CONTEXTE

1. Propriété des données

Toutes les informations créées ou acquises à l'occasion de ces prestations (photographies aériennes, points de canevas, plan restitué, fichiers et base de données, etc.) seront propriétés de la MAMP, étant entendu que cette dernière peut décider de mettre ces données dans le domaine public. L'information fournie à l'issue de la prestation ne pourra être conservée par le(s) prestataire(s) qu'à des fins d'archivage du dossier. Le(s) prestataire(s) s'engage(nt) à conserver les données produites pendant cinq ans à compter du jour de la réception définitive des travaux. Le(s) prestataire(s) ne pourra (pourront) en aucun cas mettre ces données à la disposition d'autres organismes publics ou entreprises privées sans l'autorisation écrite De la MAMP.

2. Cadre réglementaire

Les prestations devront être exécutées conformément aux règles de l'art, et plus particulièrement en respectant les dispositions des textes officiels en vigueur.

B. PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES MARCHÉS DITS TOPOGRAPHIQUES

1. Livraison de chantier

Observation est ici faite que :

- Les fichiers de relevés seront livrés au format DWG et SHP.
- Les tableaux au format XLS,
- Les calculs et listings, les documents scripturaux, les rapports, ... au format Word.

Tous les documents précédents seront aussi fournis au format PDF.

2. Sujétions particulières

Les positionnements planimétrique et altimétrique de chaque prestation décrite dans le présent additif devront satisfaire les classes de précisions totales ou internes spécifiées dans les articles correspondants. La conformité des résultats sera évaluée dans le cadre des contrôles qualités effectués en interne par le Service Topographie 3D (cf. supra).

C. MODE DE RATTACHEMENT DES LEVÉS

Pour chaque marché et à chaque bon de commande, le prestataire devra prendre en compte la réalisation complète des opérations de terrains et de bureaux nécessaires et suffisantes au rattachement du levé aux systèmes de référence légaux. Ceci concerne entre autres les canevas d'ensemble (stéréopréparation) ou locaux (levés localisés).

Préalablement à l'exécution de sa mission, il évaluera le nombre de points de canevas à déterminer, leurs classes de précision planimétrique et altimétrique, ainsi que la stratégie d'observation et les procédés de calculs nécessaires et suffisants au rattachement des levés dans les règles de l'art.

Toute la chaîne de production devra permettre de déterminer les données finales aux classes de précision spécifiées.

1. Matérialisation et fourniture du canevas

Le prestataire procédera lui-même aux opérations de matérialisation des points de canevas et, le cas échéant, à leur balisage. Le conseil de territoire utilise des rondelles numérotées qui devront être suivies et utilisées par le prestataire.

Tous les nouveaux points de canevas déterminés dans le cadre du présent cahier des charges seront systématiquement matérialisés de façon pérenne (spits personnalisés avec l'inscription "AMP" selon modalité à voir avec le maître d'ouvrage, bornes...) par le prestataire.

Pour chaque point, il fournira sous forme numérique une fiche signalétique permettant de le localiser (croquis de repérage par triangulation) et de le qualifier en présentant ses coordonnées R.G.F.93 / I.G.N.69 ainsi que les classes de précision afférentes. MAMP donnera au prestataire la matrice à respecter.

Les matricules utilisés pour les points de canevas seront indiqués par le maître d'ouvrage.

2. Documents à fournir

Pour tous les lots, le prestataire transmettra sous forme numérique le "Dossier de rattachement" comprenant :

- Un rapport sur la conduite des opérations de rattachement précisant notamment la qualité résultante du rattachement et le cas échéant la comparaison aux tolérances en vigueur,

- Le ou les schémas descriptifs de la stratégie d'observation (points d'appui, pivot, polygonation...),
- Les fiches signalétiques et la nature des points d'appui utilisés pour la détermination du canevas,
- Les fiches signalétiques et la nature des points de canevas créés, y compris les croquis de repérage, la photo de la station
- Les carnets de terrains,
- Les listings d'observations brutes, notamment pour les observations par GPS :
- les DOP¹ pour toutes les mesures,
- Les offsets d'antennes (les fichiers Rinex devront présenter les hauteurs d'antennes et L1),
- Les statistiques sur les observations et sur les sauts de cycles,
- Un dossier de tous les calculs comprenant : les listings de tous les calculs et de compensations complets édités par le logiciel de traitement, le cas échéant avec détermination des écarts de fermetures et comparaison aux tolérances en vigueur,
- Le listing au format numérique (Ascii) des coordonnées de tous les points de calage issus du rattachement, dans les systèmes de rattachement demandés.
- Le contour au format numérique (DWG et SHP) de l'emprise du chantier, au plus éloigné d'un mètre de tout objet-ligne-point, sous la forme d'une polygonale fermée uniquement constituée de segments de droites. A ce contour, une table attributaire sera toujours attachée,
- Un fichier distinct au format DWG contenant les stations et autres points de référence.

3. Géoréférencement et Nivellement

Le rattachement de levé aux référentiels légaux comprend notamment :

- le bilan des points d'appui et des canevas de base planimétrique et altimétrique existants,
- la détermination du nombre de points de canevas nécessaires au rattachement et de leurs classes de précision planimétrique et altimétrique,
- l'étude de la stratégie d'observation en vue du rattachement et la réalisation du schéma correspondant,
- la matérialisation, le repérage des points et la réalisation des fiches signalétiques,
- les observations de terrain et la mise en œuvre des procédés de calculs,
- la réalisation et la fourniture complète du "Dossier de rattachement".

4. Densité moyenne des points nécessaires à la représentation des détails et de l'altimétrie

Le prestataire respectera au minimum et pour chaque valeur d'échelle de restitution la densité de points ci-dessous, qui prend en compte les méthodes de levé demandées par le Service Topographie 3D :

Échelles	Plans topographiques à la surface (ha)	
	Travaux neufs	Mise à jour
1/200	550 à 600	< 550
1/1000	80	< 80

D. FORMAT ET FOURNITURE DES DONNÉES

1. Format des données

La fourniture de l'ensemble des données topographiques acquises dans le cadre du présent additif est demandée dans le système planimétrique de références R.G.F.93 – C.C.44.

Le Maître d'Ouvrage pourra à sa convenance demander toutes les modifications qu'il jugera utiles, visant à faire évoluer les procédés opératoires d'acquisition des données, notamment les nomenclatures figurant en annexe (B.D.200, B.D.500, B.D. P.C.R.S et B.D.1000), sans que le prestataire puisse faire valoir une quelconque indemnisation.

Les formats de transmission seront les suivants :

- 1- Dans le cas d'une transmission au moyen du fédérateur, les formats d'intégration et modes opératoires nécessaires sont décrits en annexe, ils pourront néanmoins être complétés lors de la mise au point du marché avec le candidat. Les formats autorisés, en entrée ou en sortie, pour la transmission des données vectorielles sont **SHP/DBF, DXF, DWG, PDF**.

¹ DOP : Dilution Of Précision : Coefficient d'affaiblissement de dilution de la précision utilisé dans les mesures G.P.S. (G.DOP : dilution géométrique)

- 2- Dans le cas d'une fourniture par support numérique externe, plusieurs formats seront demandés, au moment du bon de commande, parmi un des formats standards suivants : **SHP/DBF, DXF, DWG, PDF**.

Les données acquises lors des levés devront être fournies, a minima, au format numérique.

2. Composition des plans

Tout plan comportera :

- Tous les éléments planimétriques et altimétriques spécifiés au présent additif et au bon de commande.
- La toponymie qui comportera :
 - Le nom des fleuves, rivières, ruisseaux (une flèche indiquera le sens du courant),
 - Le nom des canaux, voies ferrées, etc.,
 - Le nom et numéro des routes nationales, chemins départementaux, chemins vicinaux, chemins ruraux,
 - Le nom des voies urbaines et des sentiers,
 - Le nom des quartiers et lieux dits et l'immatriculation des sections cadastrales,
- L'indication des lignes à haute tension,
- Le numéro des immeubles d'angles et le nombre d'étages de construction,
- Les numéros des points,
- Les références des divers systèmes de réseaux (eaux potables, eaux usées, gaz, électricité, téléphone...).

La présentation du plan papier comportera de plus :

- Le quadrillage, système "R.G.F.93-C.C.44", qui sera représenté par des croix de 8 mm de branches.
- Les coordonnées (X et Y) seront indiquées le long du cadre,
- Une flèche indiquera le nord.
- Les points de canevas seront représentés par des croix de 3 mm parallèlement au quadrillage du système de coordonnées.

3. Fichiers de métadonnées

Les fichiers d'informations associés aux lots de données des dessins numériques devront être remis par le prestataire à chaque livraison d'un lot de données. Ils devront comporter au minimum :

- L'identification du lot de données (nom, version),
- La source des informations topographiques (date et mode d'établissement),
- La taille de l'enregistrement,
- Le descriptif des fichiers constitutifs du lot de données,
- Le nombre de ces fichiers, le nom et la taille de chacun d'eux,
 - L'aperçu simplifié du lot de données : contenu, producteur, classes de précision et/ou échelle, limites (coordonnées extrêmes des points de chaque fichier), système de référence utilisé soit direct (rattachement à un système national) soit indirect (rattachement local à des objets qui servent de référence), etc.

Les fichiers devront être compatibles avec la norme ISO 19 115 et la directive INSPIRE.

4. Autres données

Les autres données (Dossier de rattachement, Rapport sur les travaux préliminaires, Dossier de restitution, carnet terrain et géo-bases...) seront fournies au format numérique standard (WORD, EXCEL, ACCESS) via un lien de téléchargement / plateforme collaborative ou clef U.S.B.

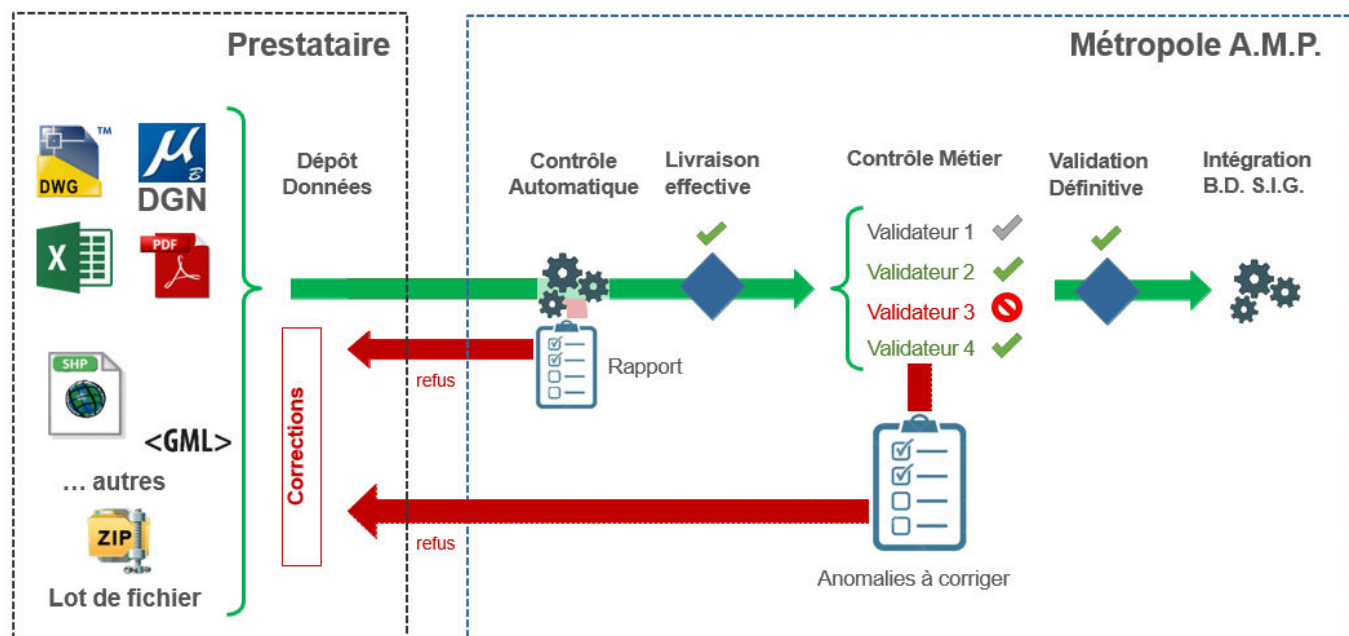
Les listings d'observations (Rinex notamment), de calculs et de points seront uniquement fournis au format numérique.

5. Autocontrôles « qualité » à effectuer par le prestataire

Tout au long du processus de production et préalablement à la fourniture définitive des données, le prestataire effectuera les contrôles qualité que les règles de l'art imposent, afin de vérifier que les données fournies sont conformes à la représentation exacte et complète de l'état des lieux.

Ces autocontrôles seront sanctionnés par un rapport décrivant les conditions du contrôle et listant les points contrôlés, les résultats obtenus sous forme statistique (% d'erreur, é.m.q., résidus...) et les reprises effectuées.

E. CONTRÔLES DES TRAVAUX PAR LA MAMP



La Métropole d'Aix Marseille Provence (MAMP) prévoit d'effectuer en interne tous les contrôles qualité nécessaires à la réception des travaux et à l'intégration des données dans le fédérateur.

Les contrôles seront effectués afin de vérifier si les normes de qualité et de précision définies dans le présent Cahier des Charges ont été respectées.

MAMP ; via son Service Topographie 3D, contrôlera la qualité du travail tout d'abord sur la base des documents (rapports, listings et notes de calculs) fournis par le prestataire, puis à partir des contrôles qualité effectués selon les critères décrits dans les alinéas ci-après. En cas d'écarts ou d'absences d'éléments, le prestataire devra fournir de nouveau la base de données informatique et, le cas échéant, les éditions papier conformes entre elles et conformes aux spécifications.

1. Le contenu et l'exhaustivité

Contrôle d'exhaustivité de la fourniture :

Pour chaque prestation, les contrôles porteront tout d'abord sur la fourniture effective de l'ensemble des documents demandés : données topographiques et autres documents. La prestation ne pourra être validée sans la fourniture effective et exhaustive de tous les documents et éléments spécifiés dans le présent additif et dans le bon de commande.

Données acquises par procédés terrestres :

Tous les éléments visibles ou accessibles sur le terrain et définis dans le bon de commande devront avoir été levés et représentés sur les fichiers. Ces contrôles seront effectués par comparaison visuelle, sur site ou à partir d'autres documents existants.

Taux d'erreur toléré : Aucun oubli ou erreur ne seront tolérés.

Données acquises par procédés aériens :

Tous les éléments visibles sur les photos et définis dans le bon de commande devront avoir été restitués : ils doivent être représentés sur les fichiers. Ce contrôle consistera donc en une comparaison visuelle entre les fichiers de restitution et les clichés issus du vol.

Taux d'erreur toléré : Aucun oubli ou erreur ne seront tolérés.

2. La structuration

Les contrôles des données topographiques vectorielles porteront sur tout ou partie des points suivants :

- La répartition des objets en couches,
- Le respect des primitives graphiques,
- Le respect de la sémantique (nom des couches, des blocs, des attributs),
- Les renseignements attributaires,
- La qualité de la continuité géographique des objets sur la totalité du territoire,
- L'unicité des objets.

Taux d'erreur toléré : 0 %

Dans le cas particulier d'une transmission de fichier sur support externe, le contrôle pourra être effectué par intégration sur le système de la MAMP et comprendra au préalable la lisibilité des fichiers réceptionnés.

3. La précision

Les contrôles seront effectués indépendamment les uns des autres. Chaque contrôle sera réalisé conformément au protocole décrit ci-dessous qui suit le modèle standard de l'arrêté du 16 septembre 2003 sur les classes de précision.

Protocole des contrôles de précision :

Le contrôle consistera à déterminer à nouveau un échantillon de points fournis par le prestataire. Ces points de contrôle seront choisis par le Service Topographie 3D parmi les points clairement identifiables aussi bien sur les documents fournis par le prestataire que sur le terrain. Les écarts obtenus permettront de déterminer si l'ensemble des points localisés par le prestataire appartient à la classe de précision souhaitée, par comparaison aux trois seuils définis dans le modèle standard.

Les points déterminés par le prestataire ne seront pas utilisés par le vérificateur comme points d'appui. La mesure des points de contrôles sera effectuée soit à partir de relevés terrain (G.P.S. par exemple), soit par comparaison à la planothèque du Service Topographie 3D.

Le coefficient de sécurité des mesures de contrôle C^2 sera au moins égal à : $C = 2$.

Le Service Topographie 3D établira le tableau de calculs de chaque contrôle comprenant les coordonnées des données mesurées, les coordonnées de contrôles, les écarts en position, l'écart moyen en position et les résultats de contrôles en regard des trois conditions demandées pour la classe de précision attendue.

La fourniture ne pourra être réceptionnée que si les classes de précision demandées sont obtenues.

Échantillons de contrôle :

Les échantillons de contrôle seront réalisés par échantillonnage du plan fourni.

Conditions de validation :

MAMP informe le prestataire par mail de la recevabilité des données. En cas de non-conformité, le prestataire dispose de 5 jours ouvrés pour renvoyer un jeu de donnée conforme. Le modèle standard de l'arrêté spécifie les trois conditions que les données doivent respecter pour être validées.

Les valeurs respectives des trois conditions, calculées pour chaque classe de précision demandée, sont donc les suivantes :

Paramètres		1ère condition	2ème condition	3ème condition
Cas de figure =>		XY	XY	XY
C	[xx] cm	$LimE_{moy\ pos} = [xx] * (1 + (1/2xC^2))$	$T = k * [xx] * (1 + (1/2xC^2))$	$T' = 1.5 * k * [xx] * (1 + (1/2xC^2))$
2	2	2.25	5.45	8.17
2	5	5.63	13.61	20.42
2	14	15.75	38.12	57.17
2	30	33.75	81.68	122.51
2	50	56.25	136.13	204.19
2		0.00	0.00	0.00

En planimétrie (k=2,42) :

Paramètres		1ère condition	2ème condition	3ème condition
Cas de figure =>		Z	Z	Z
C	[xx] cm	$LimE_{moy\ pos} = [xx] * (1 + (1/2xC^2))$	$T = k * [xx] * (1 + (1/2xC^2))$	$T' = 1.5 * k * [xx] * (1 + (1/2xC^2))$
2	1	1.13	3.63	5.45
2	5	5.63	18.17	27.25
2	11	12.38	39.97	59.96
2	20	22.50	72.68	109.01
2	50	56.25	181.69	272.53

En altimétrie (k=3,23) :

4. Contrôles du rendu final

Après réception des documents définitifs, MAMP procèdera à la vérification de leur conformité avec les prescriptions du marché. À l'issue de la vérification, un avis sera émis notifiant l'acceptation (et donc la réception) ou le rejet partiel ou total des travaux, ainsi que les points à reprendre et les travaux complémentaires à effectuer par le prestataire.

MAMP contrôlera la qualité de la restitution selon les critères décrits dans les alinéas ci-après. En cas d'écarts, d'absences d'éléments, le prestataire dispose de 15 jours ouvrés suivant la signification de non validé, pour fournir de nouveau la base de données informatique et le cas échéant les reports papier conformes entre eux et conformes aux spécifications de contenu, de précision et de structuration.

² Le coefficient de sécurité C se définit comme le rapport entre la classe de précision des points à contrôler et celle des déterminations de contrôle, classe de précision qui est elle-même évaluée selon les règles de l'art.